

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 16 (1878)
Heft: 15

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: Demont, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184725>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lo houitiémo dzo.

Ein quarantè-cin, adon que y'a z'u clia terriblia revoluchon pè Lozena, iò on avai déguelhî lo gouvernement, y'avai assebin z'u la démechon dâi menistrès qu'aviont quasu ti demandâ l'ao condzi. Ma fâi cliaô que restiront étiont destrâ râ et dein bin dâi veladzo n'iaivâi pequa dè prédzo. L'ein vegne cauquon dè pè lo défrou, et cé dè X... étâi dè pè lo Simetâ. Dévezavè faux roman qu'on diabio et d'à premi cein fasâi recasâ lè dzeins. Tot parâi n'étâi pas pi tant crouio et l'étâi tot rudo avoué lè caté-tiumâines. N'iaivâi pas dè nâni: faillâi savâi son catsimo et pi lô passadzo assebin, sein quiet on n'é-tâi pas reçû.

Lo bouébo aô syndico étâi dû qu'on tonaire et n'avâi pi jamé pu allâ tant qu'à Essacé; l'est tot âo plie se l'avâi passâ Quoitande; assebin lo menistrè lo volliâvè pas reçâdrè. Lo syndico eut bio allâ sè recoumandâ, rein ne fe; lo menistrè lâi dese que son bouébo étâi trâo bête et que n'avâi qu'à veni on iadzo à n'on catsimo po vairè cein que lo bouébo savâi.

Lo syndico qu'étâi ein colère contrè lo menistrè lâi allâ et lo valottet fe interrodzi su la créachon dâo mondo. On lâi demandâ cein que le bon Dieu fe lo premier dzo, lo sécond et lè z'autro. Après prâo dè mau, lo bouébo répondâi cein qu'on lâi socliâvé. Quand furont arrevâ aô satiémo dzo, lo menistrè l'âi demandâ onco cein que lo bon Dieu fe lo houitiémo. Le bouébo que ne savâi pe rein què derè, lâi fe: les Allemands. Adon lo syndico qu'étâi chetâ à n'on cârro, vai le fornet, traça frou ein deseint: Eh! tè râodzâi que n'aussè pas fè lo bon delon!

Nous avons publié, il n'y a pas très longtemps, quelques notes sur l'ancienne législation vaudoise, pendant le règne des ducs de Savoie; nous les complétons aujourd'hui par les lignes suivantes, qui jettent un rapide coup d'œil sur ce qu'était cette législation sous la domination bernoise.

La domination bernoise ne fut point l'œuvre d'une conquête prompte comme on le croit généralement; elle mit près d'un siècle à s'établir, dès les guerres de Bourgogne au traité de Lausanne, en 1564. La population vaudoise, qui avait requis l'assistance des Bernois à diverses reprises pour combattre la noblesse et le duc de Savoie, paraît avoir accepté assez gracieusement leur tutelle. Le procès-verbal d'une assemblée préparatoire des députés de Vaud, tenue à Morges, en 1570, pour aviser à ce qui serait traité par les Etats convoqués à Payerne, dit: « On ne fera pas à Payerne grande » harangue ni dispute aux redoutés seigneurs de Berne; on » se soumettra à leur bonne volonté et plaisir. On les re- » merciera de ce qu'ils ont bien voulu retenir le Pays de » Vaud et ne pas le rendre au duc de Savoie. »

Les changements apportés à l'état du pays par la transformation bernoise furent, dès l'origine, très considérables; tous ces petits fiefs, seigneuries, baronies, l'Evêché de Lausanne, complètement étrangers les uns aux autres, furent réunis en un seul corps, sous les mêmes ordonnances. Dès lors commença à se fonder un Pays de Vaud marchant de plus en plus vers une unité de législation et de mœurs.

Le Pays de Vaud fut divisé d'abord en huit baillages, puis en treize, après la réunion au territoire vaudois des biens du

comte de Gruyère, comprenant le Pays-d'Enhaut, Oron, Palézieux et Aubonne. Grandson, Echallens et Orbe formaient chacun un baillage et étaient possédés en commun par Berne et Fribourg. Ils furent pour cela appelés *baillages médiats*.

En 1577, les villes du Pays de Vaud s'entendirent pour l'élaboration d'un code réunissant toutes les anciennes coutumes, en grande partie non écrites, afin de les faire sanctionner par le gouvernement de Berne. Ce recueil, appelé *Coutumier de Moudon*, qui eut pour base les franchises du Pays de Vaud, fut accepté par huit villes: Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, les Clées, Ste-Croix et Grandcour. Modifié en 1616, il étendit son domaine sur Vevey, Romainmôtier et La Sarraz. Il porta dès lors le titre de « Lois et Statuts du Pays de Vaud. » Il remplaça les anciennes coutumes dans tout le canton, excepté dans les baillages qui voulurent conserver leurs précédentes lois. Mais le Coutumier de Vaud fut regardé comme loi supplétoire dans les lieux qui avaient d'autres statuts locaux.

L'Evêché de Lausanne conserva son *plaiet général*.

Orbe et Echallens conservèrent leurs coutumes. Les franchises d'Echallens différaient même de celles d'Orbe.

Grandson n'eut de coutumier écrit que dès 1702.

Payerne eut de même son code particulier dès 1733.

Le Pays-d'Enhaut eut ses statuts propres dès 1558. Les communes de Rougemont et de Rossinières choisirent l'ancien Coutumier de Moudon, et Château-d'Ex l'ancien code de Berne.

Enfin les quatre mandements de l'ancien gouvernement d'Aigle, qui ne voulurent point recevoir le Coutumier de Vaud, parce qu'ils suivaient les coutumes du Chablais, eurent pour loi le *Code des trois mandements de la plaine du gouvernement d'Aigle*, imprimé en 1770. Les deux communes des Ormonts gardèrent même leurs coutumes particulières.

Comme on le voit, malgré la centralisation opérée par les Bernois, le pays se trouvait encore bien divisé sous le rapport législatif.

Nous remarquons que toutes les coutumes de l'époque ne donnaient à la femme aucune espèce de liberté; sous une tutelle continuelle, elle n'était point considérée comme une personne capable par elle-même d'aucun acte civil. Pour comble d'injustice, on mettait sa capacité morale en relation avec ses droits civils. Nous lisons dans la loi IV du XIII^e titre des *assignments*: « Le témoignage de deux fem- » mes ou filles d'âge suffisant, de *bonne fâme et réputation*, » neutres et non suspectes servira autant et non plus ni » moins que celui d'un homme. »

C'était l'époque où l'on disait « un homme vaut un homme; » mais un homme de paille vaut une femme d'or. »

L'autorité souveraine appartenait de droit à la bourgeoisie de Berne, représentée par le *Conseil des deux cents*, qui avait remplacé les *Etats*.

Le pouvoir exécutif et administratif permanent était exercé par le *Petit Conseil* ou *Sénat*, composé de 2 avoyers, 2 trésoriers, 4 bannerets, 17 conseillers et 2 conseillers secrets.

Le *Petit Conseil* avait sous lui, pour la direction des différentes branches de l'administration et de la justice, 47 chambres ou commissions. Le pouvoir judiciaire faisait alors partie intégrante du pouvoir exécutif et administratif.

Les *cours inférieures*, qui jugeaient dans les causes de minime importance, étaient composées de 6 jurés ou justiciers, présidés par un châtelain ou curial.

La *Cour baillivale*, qui possédait une assez grande compétence, se composait de 4 assesseurs, présidés par un bailli, qui les nommait.

La *Cour des appellations romandes*, siégeant à Berne, était le haut tribunal d'appel du Pays de Vaud.

Les *consistoires*, tribunaux mi-laïques, mi-ecclésiastiques, chargés de veiller au maintien des bonnes mœurs et de la religion, n'appliquaient pas eux-mêmes les pénalités; ils se bornaient à renvoyer les délinquants au bailli pour être punis.

Les principaux agents du gouvernement dans le pays

étaient les baillis, qui exerçaient dans leurs bailliages respectifs la suprême autorité administrative et judiciaire. Un fait qui fait ressortir la grande puissance de ces intermédiaires directs entre le gouvernement et le peuple, c'est que leur compétence était beaucoup plus élevée que celle de la Cour baillivale. Il est bon de dire que les quatre assesseurs de cette cour étaient nommés par le bailli et que ces pauvres juges n'avaient qu'à s'incliner devant la volonté de leur seigneur et maître.

Un petit exemple de la justice du bailli. On sait que, depuis la tentative de Davel, les gens de Cully étaient détestés au plus haut degré par le gouvernement de Berne et ses représentants, aussi ces derniers étaient-ils autorisés à les traiter le plus durement possible.

Deux citoyens de Lavaux se présentent à l'audience du bailli.

Le premier est introduit.

— T'ou êtes-vous ? lui dit le bailli.

— De Cully, monsieur le bailli.

— Ah ! fous êtes de Couilly ! Eh bien ! fous serez contamnés !

Lorsque le second se présente, le bailli lui sourit et s'apprête à faire l'éloge de sa cause, puis se ravisant tout à coup :

— T'ou êtes-vous ? dit-il.

— De Cully, monsieur le bailli.

— Ah ! fous êtes aussi de Couilly ! Eh bien ! vous serez tous les deux contamnés !

L. DEMONT.

Les démolitions de l'hôtel du duc de Brunswick, à Paris, ont donné l'occasion de faire voir sous un nouvel aspect l'originalité de ce personnage. Il n'est peut-être personne dans Paris qui puisse se flatter d'avoir connu cette maison, qui s'ouvrait d'ailleurs très rarement, et ses mille trucs qui auraient fait envie à Robert Houdin lui-même. La nuit, dès qu'un passant s'arrêtait à la porte de l'hôtel et en touchait la serrure ou l'un des boutons métalliques, il éprouvait d'abord une violente commotion qui lui ôtait l'envie de recommencer, puis un épouvantable carillon produit par l'électricité réveillait les habitants de la maison en sursaut et une meute de dogues, placés à l'intérieur, ajoutait au carillon le complément nécessaire pour faire disparaître les voleurs les plus intrépides.

On ne pouvait arriver à l'appartement du duc que par le pavillon du jardin. Arrivé au pavillon, il s'agissait d'entrer ; mais il n'y avait point de porte et si l'on ne possédait pas le « Sésame, ouvre-toi ! » on n'entrait pas. Un bouton, habilement dissimulé dans la muraille, donnait accès dans le pavillon. Mais ce n'était rien, car la pièce était vide et ne renfermait que quelques meubles. Un autre bouton faisait détacher lentement un bloc de la muraille et donnait accès dans une salle basse de la maison. On ne trouvait de nouveau aucune porte ni issue quelconque dans cette pièce. Un secret que le maître seul connaissait faisait tourner un panneau et vous présentait un fauteuil. Si l'on pressait un autre bouton, on pénétrait dans la muraille, assis dans le fauteuil, et bientôt l'on était transporté, comme par enchantement, à l'étage supérieur. Là on se trouvait dans l'antichambre du duc. De nouveau point d'issue, point de communication avec la chambre à coucher où se trouvait le

trésor, et l'on pouvait rester là plusieurs années à faire le siège de ces murailles blindées sans pénétrer à l'intérieur. Là ce n'est plus le bouton qu'il s'agissait de trouver : l'une des nombreuses fleurs de la tapisserie pressée faisait seule mouvoir l'ingénieux mécanisme qui donnait accès dans la fameuse chambre.

Le coffre-fort du duc, dont l'ouverture avait été confiée à des ouvriers fort expérimentés dans la fabrication des secrets, a failli les tuer par une décharge de mitrailleuse. Ce n'est que la démolition de l'édifice qui a mis au jour ces nombreux trucs, connus du duc seul, qui les avait confiés à une dizaine d'ouvriers pris dans les diverses parties du monde. Lorsqu'un ouvrier avait accompli sa mission, il était congédié et celui qui le remplaçait pour la construction d'un autre secret ignorait ce que le précédent avait fait.

A l'audience. — On faisait lever la main à un teinturier, qui l'avait toute noire.

— Otez votre gant, mon ami, lui dit le juge.

— Mettez vos lunettes, monsieur, répondit le teinturier ; pas mèche de l'ôter.

Un individu se présente l'autre jour dans un magasin, au moment où le commis, nouvellement débarqué à Lausanne, se trouvait seul. « J'ai l'habitude, lui dit-il, d'apporter tous les mois dans la maison une provision de sciure ; veuillez me donner à cet effet deux sacs et une petite corde pour les attacher. »

On lui remit ce qu'il demandait et il disparut, sans laisser de trace.

Le patron apprenant l'escroquerie dont le jeune commis avait été victime, lui dit : « Eh bien ! mon ami, à l'avenir, défie-toi des gens de sac et de corde. »

Une vieille dame très méchante, et devenue insupportable à tout le monde de son entourage, dit un jour au spirituel sculpteur Préault :

« Monsieur Préault, j'aurais une prière à vous faire... ; il me semble que je mourrais plus contente, plus satisfaite, si vous me promettiez de sculpter la pierre qui m'est destinée dans notre tombeau de famille... Je voudrais la voir !... Songez-y !... Trouvez-moi quelque chose qui rende bien l'expression sincère et complète des sentiments que j'aurais dû inspirer à tous ceux qui m'ont connue... »

— J'y songerai, madame, répondit gravement l'artiste.

Quelques jours après, Préault adressait une pierre sculptée à la dame, avec cette inscription, laconique mais éloquente, gravée au cœur de la pierre :

Enfin !!!

L. MONNET.